



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE  
L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE SUJET DE LA RESTAURATION HORS  
DOMICILE DANS LE CADRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DES BOUCHES-DU-  
RHONE ENTRE LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU PAYS D'ARLES ET LA  
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**ENTRE :**

**LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU PAYS D'ARLES**

dont le siège est situé impasse des Mourgues 13200 Arles

Représenté par son Président, Monsieur Michel PECOUT

D'UNE PART,

**ET :**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)**

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'AUTRE PART

**Sommaire**

<b>Article 1. Définitions – Interprétations.....</b>	<b>3</b>
1.1 . Définitions.....	3
1.2 . Interprétations.....	3
<b>Article 2. Objet de la Convention.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3. Modalités de fonctionnement du groupement.....</b>	<b>5</b>
3.1 Désignation et Missions du Coordonnateur sur l'ensemble de la convention.....	5
3.2 Obligations à la charge d'un membre du groupement sur l'ensemble de la convention.....	7
3.3 Obligations à la charge du Coordinateur dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire.....	7
3.4 Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire.....	7
3.5 Obligations de chaque partie dans le cadre de la tranche optionnelle à prix unitaire.....	8
<b>Article 4. Entrée en vigueur et durée de la convention.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5. Frais de fonctionnement.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 6. Résiliation.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 7. Responsabilités des membres du groupement.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 8. Mise en demeure, résiliation, retrait et dissolution.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 9. Capacité à ester en justice.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 11. Election de domicile.....</b>	<b>10</b>

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Par la présente Convention, le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS.**

**1.1. Définitions.**

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requiert l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **PETR du Pays d'Arles** » désigne le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles, établissement public de coopération intercommunale.(syndicat mixte),

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne le PETR du Pays d'Arles et la Métropole AMP en tant que parties à la Convention.

**1.2. Interprétations.**

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.**

Ce groupement de commande concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le sujet de la restauration hors domicile dans le cadre du Projet alimentaire territorial des Bouches-du-Rhône.

La Métropole AMP et le PETR du Pays d'Arles se sont engagés dès 2016 dans une démarche stratégique et opérationnelle d'élaboration commune d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle conjointe de leurs territoires, les Bouches-du-Rhône, alliant un bassin de production agricole de 150 000 ha de surfaces agricoles utiles mis en valeur par 5 000 exploitations et un bassin de consommation de 2 millions d'habitants. L'ambition partagée était alors d'accompagner ce territoire fort vers une alimentation locale, durable, de qualité et accessible à tous.

Le PAT des Bouches-du-Rhône a obtenu la reconnaissance de l'Etat auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en Février 2020. À partir de 2020, il s'est engagé dans la voie de l'opérationnalité avec la définition d'une feuille de route pour la période 2021-2024.

La restauration hors domicile (RHD) est le premier chantier sur lequel les élus et les membres du Comité de Pilotage ont souhaité positionner les travaux du PAT. Ce sujet est transversal à plusieurs enjeux du PAT :

- Economique : assurer la chaîne de valeur du producteur – transformateur - distributeur - consommateur en lien notamment avec le développement des circuits courts ;
- Environnemental : diminuer le gaspillage alimentaire, l'usage du plastique... ;
- Social et de santé : favoriser une alimentation de qualité accessible à tous.

La restauration scolaire communale a été identifiée comme un des leviers majeurs pour sensibiliser au changement des pratiques alimentaires des enfants dès leur plus jeune âge mais aussi à plus grande échelle, leurs familles. L'objectif du PAT est aussi une massification de l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et durables et l'amélioration des pratiques dans la dynamique de la mise en œuvre de la loi EGalim à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La restauration hors domicile a bénéficié d'une « étude-action » ayant eu pour double objectif la connaissance du système RHD local et l'amorce de modification de ce système pour mettre plus de produits locaux et biologiques dans les assiettes. Cette étude, qui sera communiquée au prestataire retenu, a mis en avant notamment la nécessité de travailler des sujets tels que :

- L'approvisionnement local ;
- Le Développement durable ;
- L'Accessibilité sociale et nutrition santé ;
- Le lien avec les Communes du territoire du PAT, grâce au réseau de la restauration collective durable.

La première journée du Réseau de la restauration collective durable organisée en septembre 2019 a fait émerger les premiers sujets transversaux notamment un fort intérêt des participants pour la mutualisation des achats (appui juridique, sourcing producteurs). La deuxième journée en février 2020 a été organisée autour de cette thématique. Malheureusement la crise sanitaire a empêché de poursuivre cette animation en 2020. À partir de 2021, des journées seront organisées annuellement chacun autour d'une thématique bien précise.

En mai 2021, les co-pilotes du PAT ont obtenu un soutien de l'Etat dans le cadre du plan de relance concernant la mise en œuvre d'une mission globale Restauration Hors Domicile Durable. Cette mission sera portée par un animateur dédié, oeuvrant à l'échelle du PAT, et recruté par le PETR du Pays d'Arles pour le compte des deux co-pilotes. Cet « animateur restauration durable » sera appuyé dans sa mission par une AMO RHD, faisant l'objet de la présente convention de groupement de commande.

En cohérence avec la feuille de route 2021-2024 du PAT, l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le sujet de la RHD se déclinera en plusieurs prestations :

- Appui à l'organisation et animation des journées du réseau de la Restauration collective durable
- Organisation et animation d'une fabrique de la RHD élargi à l'ensemble de ses composantes, notamment la restauration commerciale.
- Accompagner les co-pilotes du PAT sur des projets spécifiques, comme renforcer l'approvisionnement de la restauration en produits durables, expérimenter les achats mutualisés entre plusieurs établissements d'une même zone géographique, optimiser les outils de transformations sur le territoire du PAT
- Accompagnement de porteurs de projets de restauration durable sélectionnés par les co-pilotes du PAT.

Le marché sera composé d'une tranche ferme mixte à prix forfaitaire et à prix unitaire et d'une tranche optionnelle à prix unitaire uniquement. Le rôle de chacune des Parties sera différent en fonction de la tranche ferme à prix forfaitaire, à prix unitaire et de la tranche optionnelle tel qu'explicité ci-après.

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles et la Métropole AMP en vue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le sujet de la restauration hors domicile dans le cadre du PAT des Bouches-du-Rhône.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

### **ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.**

#### **3.1 Désignation et Missions du Coordonnateur sur l'ensemble de la convention**

Les Parties désignent le PETR du Pays d'Arles comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le service opérationnel chargé du suivi de cette convention au sein du PETR du Pays d'Arles sera la Mission agriculture et alimentation.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif après accord de l'ensemble des membres du groupement pour les besoins qui concernent chacun d'entre eux ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation : des Comités techniques PAT seront organisés pour consolider la rédaction des pièces du marché ;

- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres lors de Comités techniques PAT après accord des membres du groupement sur ces critères et leur pondération ;
- Transmission pour information du Dossier de Consultation des Entreprises aux Parties ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats,
- Réception, ouverture des plis par le Coordonnateur, puis avec le Comité technique PAT : analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission MAPA prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales.
- Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution;
- Transmission pour signature des marchés avec le cocontractant aux Parties et ainsi que des courriers de notification du marché à ceux-ci ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité du PETR du Pays d'Arles qui assume la fonction de coordonnateur, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- Transmission d'une copie du marché aux Parties.
- Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.
- Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation et de l'exécution, le coordonnateur s'engage à :

- à participer aux groupes de travail (critères d'attribution, grille d'analyse, analyse des offres,...)
- à répondre dans les délais de la procédure de passation de la commande publique, et, qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure
- à appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réfections ;
- autant que de besoin, à organiser toute réunion contradictoire avec le titulaire du marché, et le cas échéant AMP Métropole, aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.

### **3.2 Obligations à la charge d'un membre du groupement sur l'ensemble de la convention**

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation et de l'exécution, la Métropole AMP s'engage à :

- à désigner à minima un référent technique pour représenter son entité ;
- à participer aux groupes de travail (critères d'attribution, grille d'analyse, analyse des offres,...)
- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché;
- En vertu de la convention triennale entre AMP Métropole et le PETR du Pays d'Arles, à émettre des mandats au PETR correspondant à ses engagements financiers.

### **3.3 Obligations à la charge du Coordonnateur dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire**

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche ferme à prix unitaire, le Coordonnateur s'engage également à :

- à émettre des bons de commande en lien avec l'évaluation des besoins transmis par la Métropole AMP et ceux du Coordonnateur
- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et procéder à leur mandatement, accomplies dans les délais légaux.
- à mandater les factures après validation de la Métropole AMP, accomplies dans les délais légaux
- à appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réfactions ;
- autant que de besoin, à organiser toute réunion contradictoire avec le titulaire du marché, et le cas échéant la Métropole AMP, aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.
- à transmettre à la Métropole AMP un décompte régulier des montants mandatés aux prestataires.

### **3.4 Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire**

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche ferme à prix unitaire, la Métropole AMP s'engage également à :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable;

- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et en informer le coordonnateur en vue qu'il procède à leurs mandatements;
- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions proposées;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché;
- En vertu de la convention triennale entre AMP Métropole et le PETR du Pays d'Arles, à émettre des mandats au PETR correspondant à ses engagements financiers.

### **3.5 Obligations de chaque partie dans le cadre de la tranche optionnelle à prix unitaire**

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche optionnelle à prix unitaire, chaque partie s'engage également pour ses besoins :

- à émettre ses bons de commande en lien avec l'évaluation de ses besoins ;
- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de ses bons de commande ou de l'engagement comptable correspondant ;
- à mandater les factures après validation accomplies dans les délais légaux ;
- à appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réfections.

### **3.6 Commission MAPA**

Les Parties conviennent que la commission MAPA est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

### **3.7 Dispositions financières.**

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les membres du Groupement sont responsables de l'inscription au budget des crédits nécessaires au financement et à l'exécution des marchés pour mettre en œuvre la convergence.

## **ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.**

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties pour la période 2021-2024.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

#### **ARTICLE 5. FRAIS DE FONCTIONNEMENT.**

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

#### **ARTICLE 6. RESILIATION.**

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 7. RESPONSABILITES DES MEMBRES DU GROUPEMENT.**

Conformément à l'article L2113.-7 du code de la Commande publique, les acheteurs-membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

A contrario, les acheteurs sont seuls responsables en cas d'inexécution du marché correspondant à leurs besoins.

#### **ARTICLE 8. MISE EN DEMEURE, RESILIATION, RETRAIT ET DISSOLUTION**

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par décision prise par ses membres.

Les notifications, mises en demeure et résiliations sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception par le Coordonnateur.

Chaque membre conserve la pleine faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

Le présent groupement pourra également être dissous par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette dissolution sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

**ARTICLE 9. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE.**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux et au prorata de leurs besoins respectifs exprimés dans le cadre de la procédure de passation ou du marché en cours d'exécution. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

**ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION.**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE.**

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Arles

Le

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles**

**Le Président, Michel PECOUT**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**La Présidente, Martine VASSAL**